

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - ÉGALITE – FRATERNITE

DÉCISION DU MAIRE n° 32-2026
Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales

OBJET : Adoption d'une convention régissant la facturation des frais de scolarité des élèves en ULIS, résidents de Gretz-Armainvilliers et scolarisés à Roissy-en-Brie,

Le Maire de Roissy-en-Brie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n°16/2020 en date du 2 juin 2020 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.212-8 du Code de l'Education prévoyant une répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires publiques lorsqu'une commune accueille des enfants résidant dans une autre commune,


CONSIDERANT que la commune de Gretz-Armainvilliers ne dispose pas de d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), et que la commune de Roissy-en-Brie accueille des enfants résidant Gretz-Armainvilliers dans une de ses classes ULIS,

685/20

D E C I D E :

D'adopter la convention annexée à cette décision, et régissant les montants facturés à la commune de Gretz-Armainvilliers dans le cadre de l'accueil de ses enfants en classe ULIS à Roissy-en-Brie.

Fait à Roissy-en-Brie, le 27 février 2026
Par délégation du Conseil Municipal
François BOUCHART


François BOUCHART
Maire de Roissy-en-Brie
Premier Vice-président de la communauté
d'agglomération, Paris - Vallée de la Marne

Maire de Roissy-en-Brie
1er Vice-président de la communauté
d'agglomération, Paris-Vallée de la Marne

Signé électroniquement par :
FRANCOIS BOUCHART
Le 17/03/2026 à 11:20